

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1re Chambre B

ARRÊT EN MATIERE REGLEMENTAIRE

DU 17 SEPTEMBRE 2015

BP

N° 2015/19D

Rôle N° 15/04819

Nathalie Emilie Nelly G. épouse T.

C/

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NICE

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée le :

à :

Me François D. D'A.

Décision déferée à la Cour :

Décision du Conseil de l'ordre des avocats au barreau de NICE en date du 10 Février 2015.

APPELANTE

Madame Nathalie Emilie Nelly G. épouse T.

née le 20 Août 1965 à [...], demeurant [...]

comparante en personne,

assistée de Me François D. D'A., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIME

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NICE

Palais de justice

Représenté par Me Valentin C., bâtonnier en exercice.

En présence du :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

représenté par Monsieur Thierry V., Avocat général

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue en Chambre du Conseil, les parties n'ayant pas demandé la publicité des débats, le 26 Juin 2015 en audience solennelle tenue dans les conditions prévues par l'article

R 312-9 du code de l'organisation judiciaire devant la Cour composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président

M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller

Monsieur Dominique TATOUEIX, Conseiller

Mme Marie-José DURAND, Conseiller

M. Benoît PERSYN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 17 Septembre 2015.

Ministère Public : Monsieur Thierry V., Avocat général, présent uniquement lors des débats

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Septembre 2015.

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Benoît PERSYN, conseiller, est entendu en son rapport,

Madame Nathalie G. épouse T., appelante, est entendue au soutien de son appel,

Me François D. D'A., conseil de Madame Nathalie G. épouse T., est entendu en sa plaidoirie,

M. Le bâtonnier Valentin C., représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de NICE et en sa qualité de bâtonnier est entendu en ses observations,

M. Thierry V., avocat général, est entendu en ses réquisitions,

Madame Nathalie G. épouse T. a eu la parole en dernier.

Sur quoi, les débats sont déclarés clos et l'affaire mise en délibéré, les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe de la cour le 17 septembre 2015.

Vu la décision du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice en date du 10 février 2015,

Vu le recours formé le 13 mars 2015 par Madame Nathalie G. épouse T.,

Vu le mémoire en cause d'appel de Madame Nathalie G. épouse T. déposé le 5 juin 2015,

Vu les conclusions du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice déposées le 11 juin 2015,

Vu les conclusions écrites du ministère public déposées le 15 mai 2015,

EXPOSE DU LITIGE

Le 8 décembre 2014 Madame T. a sollicité son admission au Barreau en application de l'article 98 du décret du 27 novembre 2011 qui dispose en ses alinéas 3 et 4 que sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ...

3° : les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises

4° : les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ou une organisation internationale.

La demande de l'intéressée a été examinée tout d'abord lors de la séance du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice du 8 janvier 2015. Le rapporteur ayant émis un avis défavorable, Madame T. a été convoquée pour être entendue lors de la séance du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice en date du 2 février 2015. Elle a alors précisé que sa demande était fondée uniquement sur les dispositions de l'article 98-4 du décret du 27 novembre 2011. Elle a ainsi expliqué avoir été employée par la Commission des Opérations de Bourse en qualité de chargée d'études du 1er octobre 1990 au 30 juin 1999 puis avoir exercé du 21 août 2000 jusqu'en août 2008 les fonctions d'administrateur puis d'administrateur principal au sein de la Direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco.

Le 10 février 2015 le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice a rejeté à la majorité la demande de Madame T.. Il est relevé dans la décision que l'intéressée ne rapporte pas la preuve qu'elle a exercé à titre principal des activités juridiques au sein de la Commission des Opérations de Bourse ni au sein de la Direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco. S'agissant de cette dernière activité il est en outre indiqué qu'il n'est pas démontré que les matières et les domaines de droit que la demanderesse prétend avoir pratiqués recouvrent essentiellement le droit français.

Le 13 mars 2015 Madame T. a relevé appel de cette décision.

Dans son mémoire contradictoire déposé le 5 juin 2015 l'appelante sollicite la réformation de la décision entreprise. Elle demande à la Cour de dire et juger qu'elle présente toutes les qualités requises pour bénéficier des dispositions de l'article 98-3 et 4 du décret 91-1197 du 27 novembre 2011 et obtenir son inscription au Barreau de Nice.

Madame T. fait tout d'abord valoir qu'elle a exercé pour la période de 1990 à 1999 au sein d'une autorité administrative indépendante qui s'est vu octroyer le statut d'autorité administrative spécialisée, et ce en qualité d'agent contractuel, catégorie III, échelon 5, rattachée au service de l'inspection de cette entité. Elle estime donc qu'elle doit être considérée comme ayant appartenu à une catégorie assimilée aux fonctionnaires de la catégorie A. Elle rappelle à ce sujet que la Commission des Opérations de Bourse exerce une mission de service public et que ses agents sont titularisés après une période d'essai aux termes d'un contrat administratif d'engagement conclu avec une autorité administrative dont l'agent payeur est nommé par les services de l'Etat. Elle souligne que les agents contractuels de la Commission des Opérations de Bourse bénéficient d'une situation réglementaire et statutaire comparable à celle des fonctionnaires. Enfin elle fait observer qu'elle travaillait au sein du service de l'inspection de la Commission des Opérations de Bourse et qu'elle y exerçait à titre principal des activités de nature juridique.

S'agissant de ses années d'exercice professionnel au sein de l'administration monégasque d'août 2000 à août 2008 il est soutenu que Madame T. a, dans ce cadre et en vertu des accords liant la France à la Principauté de Monaco, exercé de manière prépondérante des missions juridiques dans une administration ou un service public ou une organisation internationale.

Dans ses conclusions contradictoires déposées le 11 juin 2015 le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice sollicite la confirmation de la décision déferée.

Selon l'intimé la demande de Madame T. serait sans fondement puisque celle-ci n'envisage pas de travailler en qualité d'avocat à Nice alors que l'exercice professionnel effectif est la condition principale de l'inscription à un Barreau.

Il est ensuite rappelé que les dispositions de l'article 98 du décret du 27 novembre 2011 doivent, s'agissant d'un texte dérogatoire, être interprétées de façon stricte. Or, selon l'intimé, la Commission des Opérations de Bourse n'est pas une administration, ni un service public ni une organisation internationale et Madame T. y exerçait en qualité d'agent contractuel et non en tant que fonctionnaire.

Par ailleurs il est soutenu par l'intimé que Madame T. n'a pas exercé une activité juridique en relation avec la France dans le cadre de ses fonctions au sein de l'administration monégasque. Son travail concernait essentiellement l'organisation et le contrôle des activités financières et bancaires en Principauté de Monaco.

Le ministère public estime, dans ses conclusions contradictoires du 15 mai 2015, que durant la période du 1er octobre 1990 au 30 juin 1999 Madame T. a exercé, au sein de l'ancienne Commission des Opérations de Bourse, des fonctions juridiques en qualité de chargée d'étude, cadre de catégorie III, catégorie équivalente à celle des fonctionnaires de catégorie A. Dès lors il est demandé de faire droit à la demande de l'appelante.

MOTIFS DE LA DECISION

Les dispositions de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 permettant d'être dispensé de la formation théorique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat constituent une exception devant faire l'objet d'une interprétation stricte.

En outre c'est à la demanderesse de rapporter la preuve qu'elle remplit les conditions cumulatives prévues par l'article 98-3° et 4° du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant de la période durant laquelle Madame T. a travaillé au sein de l'ancienne Commission des Opérations de Bourse il n'apparaît pas suffisamment établi, au vu du dossier présenté, qu'elle y a exercé à titre principal des activités directement et essentiellement juridiques.

En effet Madame T. a été employée du 1er octobre 1990 au 30 juin 1999 en qualité de chargée d'étude. A l'époque elle n'était pas encore titulaire de la maîtrise en droit économique et des affaires qu'elle a obtenue en 2003-2004. Elle justifiait uniquement d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en langues étrangères des affaires et de commerce international et d'un diplôme d'études approfondies en histoire culturelle, littéraire et artistique des îles britanniques de la renaissance au romantisme (pièce 2 de l'appelante). Il ne s'agit pas, à proprement parler, de formations à caractère juridique. Le contrat administratif d'engagement signé le 2 avril 1991 et les bulletins de paie établis à l'époque (pièces 11 et 12 de l'appelante) ne donnent aucune indication sur les fonctions occupées par Madame T. au sein de la Commission des Opérations de Bourse.

En dehors des seules explications données par l'impétrante sur les fonctions qu'elle exerçait au sein du service de l'inspection à la Commission des Opérations de Bourse figurent au dossier deux attestations (pièces 6 et 8 de l'appelante) dont les termes, par trop généraux, ne permettent pas de déterminer de façon certaine que l'intéressée avait principalement des activités de nature juridique. Les rédacteurs de ces attestations évoquent essentiellement la participation de Madame T. aux enquêtes et aux missions internationales du service de l'inspection de la Commission des Opérations de Bourse.

Entre 2000 et 2008 Madame T. a exercé des fonctions d'administrateur au sein de la Direction du Budget et de Trésor de la Principauté de Monaco. Madame T. explique dans un courriel en date du 7 janvier 2015 que ses activités 'ont été en lien direct par leur objet avec des questions juridiques et réglementaires' et qu'elle traitait de 'dossiers touchant au fonctionnement et à l'organisation de l'agrément ou du contrôle des activités financières et bancaires en Principauté de Monaco'. L'attestation établie par Monsieur Franck B. vient corroborer le fait que Madame T. exerçait en partie des activités juridiques.

Néanmoins il convient de relever, comme l'a fait la décision déférée, que les activités de la demanderesse au sein de l'administration monégasque ne sont nullement en relation avec le droit français. De plus l'article 98-4° du décret du 27 novembre 1991 est applicable aux personnes ayant exercé dans une administration ou un service public français ou une organisation internationale. Dès lors l'impétrante ne peut se prévaloir de son activité, à supposer qu'elle soit principalement juridique, ce qui au demeurant n'est pas établi, dans l'administration d'un Etat étranger, peu important les liens très étroits qui peuvent unir la République Française à la Principauté de Monaco.

Enfin, et l'appelante le reconnaît dans ses écritures, les dispositions de l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 ne peuvent être invoquées à titre principal pour ses activités depuis 2008 puisque la condition minimale des huit ans n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, publiquement, après débats en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,

Confirme la décision entreprise,

Condamne Madame Nathalie T. née G. aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT